

contingents militaires pour de telles opérations ont dû généralement assumer le gros du fardeau financier.

Les attaques lancées contre la Force intérimaire des Nations-Unies au Liban (FINUL) ont ranimé le débat sur le recours à la force par les troupes de maintien de la paix lorsqu'elles sont en situation de légitime défense. Au cours des mois d'août et de septembre 1986, le groupe radical musulman chiite Hizbollah a mené maintes offensives contre le contingent français de la FINUL, faisant quatre morts et trente-trois blessés (plus un mort parmi les soldats irlandais). Devant de telles agressions, certains ont réclamé une interprétation plus large des restrictions relatives à l'emploi de la force par les troupes de l'ONU se trouvant en situation de légitime défense. D'autres ont soutenu au contraire que, si la FINUL était armée, sa neutralité serait compromise et elle deviendrait de ce fait partie au conflit libanais.

La position actuelle du Canada

Quoiqu'il appuie les missions de maintien de la paix de l'ONU, le gouvernement du Canada ne cesse de réclamer un financement multilatéral équitable pour soulager les pays qui fournissent les contingents. Il a aussi rappelé que ces missions n'étaient qu'une mesure provisoire dans le processus de gestion des conflits régionaux, l'objectif étant d'y trouver des solutions d'ordre politique.

Dans sa réponse au rapport déposé en 1986 par le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, le gouvernement a promis de continuer à appuyer les colloques de formation sur le maintien de la paix, le colloque annuel de *l'International Peacekeeping Academy* de l'Université York et le Comité spécial des Nations-Unies concernant les opérations de maintien de la paix. Le gouvernement a par ailleurs précisé qu'il préférait que les missions soient exécutées sous les auspices de l'ONU et il a convenu que la participation canadienne aux opérations de ce genre sera désormais étudiée cas par cas. ²

² *Les relations extérieures du Canada : Réponse du Gouvernement du Canada au rapport du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, 1986, ministère des Affaires extérieures, p. 51.*